

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

Préambule et dispositions générales :

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations confiées à la société **CONCORDIA CONSEIL SARL** (ci après désignée par son nom commercial **CONCORDIA TRADUCTION**), le Prestataire, par le Client souhaitant recourir à ses services. Le Prestataire assure des prestations de traduction et d'interprétation, processus de transposition orale d'un texte d'une langue vers une autre, et ses prestations sont régies par le principe de l'obligation de moyens. Il vise à toujours réunir les conditions lui permettant de réaliser un travail de qualité, et s'engage à travailler dans les règles de l'art, à savoir disposer des connaissances et des compétences requises dans le domaine de la mission, se documenter, en vue d'une parfaite compréhension et restitution des documents à traduire, refuser des délais incompatibles avec la mission confiée. Il s'engage également à conseiller le Client sur les méthodes et techniques les mieux adaptées à l'accomplissement des missions confiées. Pour le Prestataire, la traduction consiste à transposer, d'une langue à une autre, un document écrit aux fins de sa compréhension par le lecteur, ce document pouvant être de nature technique, scientifique, juridique, financière ou commerciale, ou s'inscrire dans un domaine plus général. La traduction peut être assermentée, à savoir que le traducteur doit être Expert judiciaire agréé par les Tribunaux Français et est habilité à apposer un tampon certifiant la conformité de la traduction, laquelle peut ensuite être légalisée et apostillée. Dans le cadre de prestations de traduction avec relecture, une première traduction sera effectuée par un premier traducteur et relue et le cas échéant corrigée par un second traducteur. Par prestations d'interprétation, on entend la production d'une traduction verbale, de nature sémantique, phonétique et syntaxique correcte, sur la base d'une élocution normale de discours ou d'exposés à un public. L'interprétation peut être consécutive (un seul interprète lors de réunions, négociations, visites de sites, audits...) ou simultanée (minimum de deux interprètes lors de conférences, séminaires, sessions de formation...), avec alors utilisation d'un matériel d'interprétation spécifique (cabine, casques et micro...).

Article 1 : Opposabilité et application des présentes conditions

Toute commande passée à la société **CONCORDIA TRADUCTION**, quel que soit le moyen utilisé (télécopie, courrier électronique ou postal...), entraîne l'acceptation du Client aux présentes conditions. Aucune condition particulière ne peut, sauf accord entre les parties, prévaloir. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas, à un moment ou à un autre, de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dispositions des dites conditions.

Article 2 : Eléments de facturation

Dans l'hypothèse de prestations de traduction, la facturation est normalement définie selon le nombre de mots soumis à traduction. Les prestations de relecture sont facturées à l'heure, sur la base d'un tarif forfaitaire prenant en considération les caractéristiques du texte soumis. Les prestations accessoires comprennent notamment la mise en page ou l'infographie et sont définies sur la base d'un tarif horaire de PAO (publication assistée par ordinateur) ou CAO (conception assistée par ordinateur), tout particulièrement dans l'hypothèse d'images non éditables ou encore de traitement d'un format complexe. Dans l'hypothèse d'une traduction assermentée, outre la prise en considération du nombre de mots ou des actes confiés, des frais complémentaires peuvent être décomptés (assermentation, légalisation, frais d'apostille ou frais d'envoi). Dans l'hypothèse de prestations d'interprétation, la facturation est établie sur la base d'un forfait journalier auquel il convient d'ajouter les diverses majorations et frais éventuels.

Article 3 : Etablissement des devis et passation des commandes

Toute commande passée par le Client est précédée d'un devis, établi gratuitement par le Prestataire, après examen des documents à traduire fournis et des informations communiquées. Il décrit les prestations envisagées, précise la quantité de mots ou de pages soumis à la traduction, ou encore les langues source et cible. Il expose également les modalités de détermination du prix de la prestation de traduction, soit sur une base forfaitaire, soit sur une base au temps passé, ou encore sur la base du tarif du Prestataire en vigueur au jour de la réalisation du devis, en prenant en considération comme unité le mot source, ou encore le mot cible, d'après le décompte proposé par un logiciel de Traduction Assistée par Ordinateur. Ce devis peut également préciser les frais à prendre en considération (frais postaux, administratifs...) ou encore les actes complémentaires utiles (assermentation, légalisation, apostille...). En fonction de la nature des prestations confiées et de leur importance, il peut également prévoir un nombre d'heures de relecture, un nombre d'heures de mise en page. Des prestations accessoires peuvent être décomptées, dans l'hypothèse d'une volonté du Client de retenir une mise en page spécifique, une présentation particulière (PAO, CAO...) des documents souhaités. Le format souhaité des documents à traduire est fixé entre les parties au moment de l'établissement du devis, et pris en considération lors de la passation de la commande définitive. La commande du Client est matérialisée par le retour au Prestataire du devis, sans aucune modification, soit par courrier postal ou télécopie, signé, avec la mention « bon pour accord », soit par retour de courriel avec l'expression d'un consentement. A défaut de réception de l'acceptation du devis, le Prestataire se réserve le droit de ne pas commencer la prestation. A défaut d'une confirmation de commande dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du devis, ce dernier est réputé caduc. Après acceptation dudit devis par le Client, le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les tarifs des prestations et/ou la date de livraison envisagée et ce dans l'hypothèse d'une modification ou d'un ajout de documents par le Client, postérieurement à l'établissement du devis, ou dans l'hypothèse d'un retard ou d'une absence de transmission des

documents visés lors de l'établissement du devis. En fonction des modifications souhaitées par le Client, le Prestataire peut retenir l'établissement d'un nouveau devis, prenant en considération les dites modifications, et les prestations se poursuivent après acceptation de ce dernier devis par le Client.

Article 4 : Livraison et transfert des droits

La traduction est livrée par courrier électronique, sous le format convenu lors de la commande. Elle peut aussi être livrée par courrier, sur document imprimé, ou tout autre support conjointement défini entre les parties. Le délai de livraison convenu n'est applicable qu'à la condition que le Client mette à disposition du Prestataire tous les éléments nécessaires à la traduction dans les meilleurs délais à compter de la confirmation de sa commande.

Avant d'adresser au Prestataire un document pour traduction, le Client doit s'assurer qu'il dispose des droits afférents et il garantit donc être l'auteur du document original, ou avoir obtenu l'autorisation de traduction de la part du détenteur des droits sur le document. Le Prestataire ne peut être tenu responsable si tout ou partie des documents confiés par le Client venait enfreindre les droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit d'un tiers. Sauf accord spécifique entre les parties, le Prestataire a le droit d'utiliser le texte de départ et le texte d'arrivée, ainsi que les documentations fournies par le Client comme instrument de travail, aux fins d'établir des glossaires ou des lexiques. Il reste titulaire des droits sur les mémoires de traduction qu'il a pu établir et rédiger lors de l'exécution de ses prestations. A l'achèvement de ses prestations, le Prestataire accorde au Client le droit d'utiliser la traduction dans le but identifié par lui à la conclusion du contrat. Si la traduction effectuée par le Prestataire constitue un document nouveau, il ne revendique aucun droit à ce titre, et les droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur sur ce document sont en conséquence détenus par le Client. Les traductions sont destinées à l'usage exclusif du Client, et toute reproduction à des fins commerciales, publicitaires ou autres se fait sous son entière responsabilité.

Article 5 : Confidentialité

Dans l'exécution de ses prestations, le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance avant, pendant ou après la réalisation de ses prestations. Les originaux transmis par le Client lui sont ainsi retournés sur simple demande. Pour faciliter l'exécution des missions confiées au Prestataire, le Client s'engage à lui fournir toute information disponible, nécessaire ou utile pour la traduction (glossaire interne, textes parallèles, illustrations, tableaux...). Ces documents sont traités avec la même confidentialité et sont retournés sur simple demande.

Article 6 : Questions terminologiques, corrections et relectures

Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire toute information et documentation nécessaire (lexique terminologique, mémoire de traduction existant, liste d'abréviations et acronymes ...). Si des questions terminologiques sont relevées par le Prestataire, elles sont soumises au Client, et celles n'ayant pu être résolues font l'objet d'une note écrite spécifique du Prestataire.

Après livraison de la traduction, le Prestataire s'engage à effectuer, sans supplément de facturation, les modifications et corrections justifiées par le sens du texte, et avec supplément de facturation et établissement d'un devis à ce titre, les modifications des textes source ou cible après adaptation par le lecteur, ou encore les corrections stylistiques souhaitées par le Client.

En cas de désaccord sur certains points de la traduction effectuée, le Prestataire se réserve le droit de corriger celle-ci en coopération avec le Client. A cet effet, le Client doit signaler les erreurs auprès du Prestataire de façon précise. Il s'engage, lorsque les documents confiés pour traduction présentent une technicité particulière, ou relèvent d'un domaine spécifique et restreint, d'en faire assurer la lecture et la validation par une personne habilitée.

Article 7 : Obligations respectives

Le Prestataire s'engage à travailler dans les règles de l'art et conformément aux usages de la profession afin de réaliser la traduction la plus fidèle possible par rapport au texte original. Il met tout en œuvre pour tenir compte et intégrer dans la traduction les éléments d'information fournis par le Client, et décline toute responsabilité en cas d'incohérence ou d'ambiguïté du texte d'origine, la vérification de la cohérence technique du texte final relevant de la seule responsabilité du Client. Parallèlement, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire l'intégralité des textes à traduire, et toute information technique nécessaire à la compréhension du texte et, le cas échéant, la terminologie spécifique exigée. Il s'engage à répondre à toute demande d'information complémentaire sollicitée par le Prestataire.

Article 8 : Modalités de paiement

Sauf conditions particulières spécifiées sur le devis, les factures établies par le Prestataire sont payables à 30 jours. En cas de retard de paiement, les commandes en cours peuvent être interrompues de plein droit jusqu'au complet paiement. Le Client est redevable, sans même qu'une mise en demeure soit nécessaire, des intérêts et pénalités prévues par l'article 441-6 du Code de Commerce. Les droits afférents aux documents de traduction restent la propriété du Prestataire jusqu'à complet paiement des sommes dues.

Article 9 : Annulation

En cas d'annulation d'une commande en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, signifiée par le Client au Prestataire, le travail déjà effectué est facturé, et la livraison en est assurée au Client. Le travail restant à effectuer est facturé pour moitié.

Article 10 : Prestations d'interprétation

Au regard de la spécificité de ces prestations, liées à la tenue d'un événement (visite, conférence, audit...), il est rappelé que l'interprétation peut être simultanée, ou consécutive. Le Prestataire renseigne le Client sur celle qui est la plus appropriée à ses besoins, en fonction de l'événement envisagé. La prestation d'interprétation est destinée exclusivement à l'audition directe ou immédiate. Dans le cadre de ces prestations d'interprétation, la facturation est établie forfaitairement sur la base d'une journée d'interprétation, laquelle comprend au maximum 8 heures de prestation, avec le bénéfice de différentes pauses notamment d'une pause d'un minimum de une heure pour le déjeuner. Dans l'hypothèse d'une durée supérieure à celle évoquée, une rémunération supplémentaire doit être envisagée. L'interprète n'est pas obligé d'assister aux événements organisés après sa journée de prestations (dîner, soirée...), sauf si le Client souhaite sa présence. Celle-ci doit alors faire l'objet d'une facturation spécifique. Outre la base forfaitaire à envisager, le Client doit prendre en charge les frais engagés par l'interprète, à quelque titre que ce soit (déplacement et transport, hébergement et frais de bouche...). Des frais liés à la mise à disposition du matériel utile pour interprétation peuvent également être retenus (valise avec casque et micro, cabine d'interprétation simultanée...), et ces éléments sont notamment proposés lors de l'établissement du devis. En fonction du lieu retenu pour l'interprétation, une facture complémentaire liée à la durée du trajet pour se rendre sur les lieux peut être envisagée, notamment lorsque l'interprète doit se déplacer la veille ou le lendemain de la mission. Pour faciliter l'exécution par le Prestataire des missions confiées, le Client s'engage à fournir, dès acceptation du devis, le planning à prendre en considération, les documents préparatoires et la documentation disponible (ordre du jour, rapports, documentations techniques...). Si, au cours de la réunion, de la conférence, ou de l'événement envisagé, il doit être donné lecture d'un texte, le Client s'engage à en transmettre un exemplaire à l'avance à l'interprète pour lui permettre d'en préparer la présentation et d'adapter le rythme de son allocution à celui de l'orateur. L'enregistrement ou la diffusion sur Internet ou tout autre mode de diffusion ne sont pas autorisés sans l'autorisation préalable du Prestataire. Ces enregistrements et / ou diffusions donneront lieu à une majoration de facturation précisée sur le devis. Dans l'hypothèse d'une annulation d'un événement, pour quelque motif que ce soit, le Client indemnise le Prestataire à hauteur de 50 % des sommes visées par la commande passée lorsque cette annulation intervient plus de deux semaines avant la date prévue, et doit l'indemniser pour la totalité de la somme prévue lorsque cette annulation intervient moins de deux semaines avant la date prévue.

Article 11 : Clause de non-sollicitation

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur (salarié, sous-traitant, etc.) présent ou futur du Prestataire. La présente clause vaudra quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute la durée de la mission confiée au Prestataire par le Client, et pendant cinq ans à partir de sa terminaison. En cas de non-respect de cette clause, le Client devra verser au Prestataire une indemnité forfaitaire de 30.000,00 € (trente mille euros) par violation contractuelle constatée.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation et l'exécution de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, les Juridictions du ressort du siège social de la société CONCORDIA TRADUCTION sont seules compétentes pour connaître du litige, sauf accord différent entre les parties.

Fait au Percy, le 1 janvier 2018